



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

7 juin 2012

## AVIS I/30/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation

..... AVIS .....

Par lettre en date du 26 avril 2012, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Le présent projet a pour objet d'adapter le règlement du 2 septembre 2011 précité suite au remplacement de la directive de base transposée par la réglementation antérieure.

En effet, la directive modifiée 2002/91/CE relative à la performance énergétique des bâtiments est abrogée et remplacée par la directive de refonte 2010/31/CE.

**2.** Le présent projet de règlement grand-ducal se limite à reprendre les dispositions de la nouvelle directive, qui ne sont pas déjà transposées en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011.

**3.** Il s'agit plus particulièrement des précisions ponctuelles suivantes :

- Outre le rajout sur base de la directive de 3 définitions supplémentaires (bâtiment, système de climatisation, puissance nominale utile), le texte de transposition adapté précise dorénavant que l'inspection des systèmes de climatisation vise les parties accessibles du système et que la périodicité de l'inspection s'opère seulement tous les 8 ans lorsque l'installation est assortie d'un système électronique de surveillance et de contrôle.
- Cette inspection ne requiert à l'avenir plus de répétition en ce qui concerne l'évaluation du dimensionnement dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entre-temps à un système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.
- Les rapports d'inspection englobent désormais des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé par la réglementation applicable en la matière.
- Les entreprises certifiées se verront accorder par l'Administration de l'environnement une solution pour la notification électronique des rapports annuels.
- Le projet met encore en place un système de contrôle indépendant des rapports d'inspection par l'Administration de l'environnement qui procède à une vérification de rapports sélectionnés aléatoirement.
- Finalement, l'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection, ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies notamment aux exploitants des systèmes de climatisation concernés.

\* \* \*

**4.** Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés qui y marque son accord.

---

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.